

ARRÊTÉMUNICIPAL RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PARKING DES FALAISES

Le Maire de VEULES LES ROSES.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoir du Maire en matière Police
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et suivants
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code de l'Environnement.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et d'insalubrité, il convient de règlementer le stationnement au Parking des Falaises

ARRÊTE .

ARTICLE 1er : Stationnement

Le stationnement n'est autorisé que de 8h à 23h.

La notion de stationnement s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table de pique-nique afin d'éviter toute occupation abusive de l'espace

ARTICLE 2 : Respect de la Sécurité de la Tranquillité et de la Salubrité Publique

Le stationnement des camping-cars est autorisé sous réserve du respect des prescriptions édictées par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- Le respect des règles de salubrité publique et notamment l'interdiction de déversement, l'écoulement et la vidange des eaux usées dans le milieu naturel, ainsi que tout dépôt de
- Ne pas franchir les clôtures situées en bordure de falaise
- Le respect des règles relatives à la tranquillité publique, il est notamment interdit de troubler la tranquillité du voisinage par toute émission sonore
- Le respect des règles relatives à l'usage du feu et des barbecues

ARTICLE 3: Exécution

Monsieur Le Maire, La Secrétaire Générale, Le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Valery en Caux, les agents municipaux habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Veules les Roses, le 9 juin 2017 Le Maire.

Jean-Claude CLAIRE

le plus petit fleuve de France